

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

•

Vous
désigne le client
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale, bénéficiaire du
Service de l'Assainissement.

Ce peut être :
le propriétaire ou le locataire
ou l'occupant de bonne foi
ou la copropriété représentée
par son syndic.

•

La Collectivité
désigne la
COMMUNE DE SERQUEUX
en charge du Service de
l'Assainissement Collectif.

•

L'Exploitant du service
Désigne
VEOLIA-EAU
LA SADE – EXPLOITATIONS DE
NORMANDIE

à qui la Collectivité a confié,
dans les conditions du
règlement du service,
la gestion des eaux déversées par le client
dans les réseaux d'assainissement.

•

Le Règlement du service
désigne le document établi
par la Collectivité et adopté
par délibération du XX/XX/XXXX
il définit les obligations mutuelles de
l'Exploitant du service
et du client.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux dans le réseau d'assainissement.

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration communaux.

Article 2 - Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement (eaux dites "ménagères" et eaux "vannes")
- les eaux résiduaires industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement
- les eaux de refroidissement à une température inférieure à 30° C
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou définies par les conventions spéciales de déversement.

Article 4 - Définition du branchement

On entend par branchement, l'ouvrage de raccordement de l'usager au réseau public.

Il comprend, depuis la canalisation publique:

- un ouvrage permettant le raccordement au collecteur public
- une canalisation sous le domaine public dite canalisation de branchement

- un ouvrage appelé "boîte de branchement" ou "regard de façade" placé sous le domaine public de préférence et nécessaire au contrôle et à l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.

Le raccordement des réseaux privés collectifs est traité au chapitre VI.

La canalisation de raccordement située en amont de la boîte de branchement ainsi que le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble sont exclus de la partie publique du branchement.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le service d'assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et détermine, en accord avec le

propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande de raccordement.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser:

- le contenu des fosses fixes,
- le contenu et l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères, même après broyage
- les déchets industriels solides, même après broyage
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admission prescrites au chapitre III
- les huiles usées,
- tout rejet interdit par le règlement sanitaire départemental,
- et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes) et les eaux vannes (wc).

Article 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés avant que l'immeuble ne soit livré à l'habitation.

Article 9 - Procédure de raccordement

9.1 - Demande de raccordement - Convention de déversement ordinaire

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre restitué à l'utilisateur, qui le communique, le cas échéant, à l'occupant des lieux qui a la qualité d'utilisateur.

La demande de raccordement doit être accompagnée de deux plans masse de la propriété sur lesquels sont indiqués de façon précise la position souhaitée de la sortie du ou des collecteurs intérieurs ainsi que leurs diamètres, cotée en altitude et en plan par rapport aux limites séparatives.

Un exemplaire de ces plans sera restitué à l'utilisateur après avoir été éventuellement modifié par le Service d'Assainissement.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

9.2 - Visite de conformité

Dès la fin des travaux de raccordement sur la parcelle privée, le propriétaire en avise le Service d'Assainissement qui procède alors à la visite de conformité. Cette visite a pour objet de vérifier la séparation des eaux (eaux usées et eaux pluviales) et non pas la qualité du travail effectué.

Le Service d'Assainissement délivre un certificat de conformité, ou indique les modifications à effectuer. Dans ce dernier cas, une nouvelle visite de conformité sera effectuée dès que le Service d'Assainissement sera informé de leur réalisation.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article 34 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande de propriétaire par le Service d'Assainissement, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements

12.1 - Immeubles existants à la création du réseau

La Collectivité peut se faire rembourser les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

12.2 - Immeubles édifiés postérieurement à la création du réseau

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.

Article 13 - Surveillance. Entretien - Réparations des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

A contrario, la partie privative du branchement reste sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

Le Service d'Assainissement est en droit d'effectuer d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement.

Article 14 - Conditions de suppression des branchements

La suppression ou la transformation des branchements doit être réalisée obligatoirement par le Service d'Assainissement.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du propriétaire de l'immeuble lors de la démolition ou de la modification.

En cas de démolition accidentelle ou par décision administrative, le propriétaire de l'immeuble est tenu pour débiteur des frais de suppression de branchement.

Article 15 - Redevance d'assainissement

Les dépenses engagées par le Service Assainissement pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur.

A la date d'établissement du présent règlement, la redevance d'assainissement est régie par le décret n° 67.945 du 24 Octobre 1967 et par ses textes d'application.

Article 16 - Participation due par les propriétaires des immeubles neufs, rénovés ou transformés (économie de fosse)

16.1 – Définition

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles seront raccordés devront verser une participation à la Ville, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le montant de cette participation est fixé par délibération du Conseil Municipal.

16.2 - Date de référence du calcul de la participation

Le montant de la participation est calculé sur la base du barème en vigueur à la date de l'arrêt d'autorisation de raccordement de la construction ou du groupe de constructions.

Si, contrairement à l'article 9, la demande de raccordement n'a pas été produite par le propriétaire ou son mandataire avant le raccordement effectif de la construction au réseau, la participation est calculée sur la base du barème en vigueur à la date de l'arrêt autorisant le raccordement majorée d'une pénalité de 50 %.

16.3 - Mode de calcul de la participation

16.3.1- Logements

Dans tous les cas, il faut comprendre par logement, une construction à usage d'habitation telle que définie par le Code de la Construction et de l'Habitat.

Si la rénovation ou la transformation d'un immeuble entraîne une augmentation du nombre d'utilisateurs -équivalents, le propriétaire sera redevable d'une participation portant sur le nombre d'utilisateurs -équivalents supplémentaires.

16.3.2 - Autres locaux

A chaque type d'immeuble est affecté un coefficient permettant de fixer le nombre d'utilisateurs -équivalents à prendre en compte pour le calcul de la participation.

16.4 - Recouvrement des participations

Les sommes dues par les bénéficiaires de l'autorisation au titre de cette participation sont recouvrées comme en matière de contribution directe.

CHAPITRE III

LES EAUX RÉSIDUAIRES

INDUSTRIELLES

Article 17 - Définition des eaux résiduaires

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les Conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6.000 m³, pourront être dispensés de conventions spéciales, la convention ordinaire de déversement précisant alors les éventuelles prescriptions à respecter par les établissements concernés.

Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.35.8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

En particulier pour les installations classées pour la protection de l'environnement, les rejets devront être conformes aux prescriptions imposées par les arrêtés du Préfet du Département et aux conditions techniques fixées par la réglementation en vigueur, relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif.

De plus, les rejets industriels devront suivre les prescriptions des réglementations au fur et à mesure de leur mise en application.

Les conventions entre le Service d'Assainissement et les établissements rejetant des eaux industrielles pourront alors être modifiées par avenant pour suivre cette évolution.

En tout état de cause, le recours à une sous-traitance ne modifie en rien les obligations d'un industriel. Dans le cas d'espèce, le raccordement ne limite pas l'obligation pour l'industriel de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait au milieu naturel.

Article 19 - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

19.1- Demande de convention

Les conventions spéciales de déversement des eaux industrielles devront être demandées par les établissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que par les établissements qui seront édifiés postérieurement sur le territoire de la Ville.

La demande de déversement d'un établissement industriel, commercial ou artisanal se fait sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée au Service d'Assainissement et faire l'objet d'une demande de déversement.

La demande de déversement devra préciser les points suivants : - nature et origine des eaux à évacuer, - débits,

- caractéristiques physiques et chimiques telles que température, pH, demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES) et métaux. Pour ces quatre derniers points, la concentration et le flux journalier seront également précisés.

- moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public.

La demande de déversement doit, notamment, préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication, la production annuelle d'eaux industrielles à rejeter, ses fluctuations saisonnières, ses moyens de comptage, l'origine de l'eau utilisée, les recyclages et la destination des résidus

Si le service d'Assainissement le juge nécessaire, elle comportera un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un organisme agréé. La représentativité des valeurs citées dans le bilan fera l'objet d'un commentaire.

19.2 - La convention de déversement

La demande de déversement établie par l'industriel sert de base à la rédaction de la convention, document contractuel et contradictoire.

La convention signée des deux parties est transmise au Préfet du département qui prend un arrêté pour chaque établissement (circulaire du 12/12/78).

En cas de désaccord entre les parties sur les termes de la convention, au bout d'un délai de 3 mois à dater, soit de la demande de déversement, soit de l'invitation du Service Assainissement auprès de l'établissement, d'avoir à régulariser sa situation, la convention, dans les termes retenus par le Service d'Assainissement, est transmise au Préfet avec demande d'arrêté préfectoral.

Tous les établissements déversant actuellement des eaux industrielles dans les réseaux bénéficient d'un délai d'un an, à partir de la date de l'arrêté préfectoral, pour satisfaire aux prescriptions de la convention.

19.3 - Mise en application de la convention

Le raccordement effectif ne peut avoir lieu qu'après la vérification des clauses de la convention par le service assainissement.

A l'issue de cette visite, le service assainissement délivre un certificat de conformité ou notifie ses remarques par écrit à l'établissement.

Dans ce dernier cas, une nouvelle visite de conformité est demandée par l'industriel au service d'Assainissement après la réalisation des modifications ou compléments demandés.

Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles raccordés au réseau d'assainissement doivent être pourvus de deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées,
- un branchement eaux pluviales.

Et s'ils en sont requis par le Service Assainissement, de deux branchements distincts pour les eaux usées:

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux résiduaires industrielles.

Chacun de ces branchements est pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure. Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, doit être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles techniques, administratives et financières définies au chapitre II.

Article 21 - Contrôle des eaux résiduaires industrielles

21.1- Contrôles annuels

Des bilans de débit et de pollution seront effectués à la diligence du Service d'Assainissement au rythme indicatif de un par an.

Le but de ces contrôles est de vérifier le respect de la convention et de fixer la valeur du coefficient de pollution qui sert au calcul de la redevance d'assainissement.

21.2 - Contrôles demandés par l'établissement

Tout établissement qui est titulaire d'une convention établie en application du présent règlement peut demander un bilan de débit et de pollution s'il souhaite voir modifier son coefficient de pollution

21.3 - Contrôles inopinés

Des mesures, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux conditions fixées par autorisation de déversement.

21.4 - Laboratoires d'analyses

Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

21.5 – Litiges

En cas de litige entre le Service d'Assainissement et l'établissement titulaire d'une convention, celui-ci peut demander l'exécution de nouvelles mesures et analyses par un laboratoire choisi d'un commun accord.

21.6- Mesures d'urgence

Si à la suite des contrôles réguliers ou inopinés, il apparaît que l'effluent rejeté présente un risque pour le personnel d'exploitation, la pérennité des ouvrages d'assainissement ou le fonctionnement de la station d'épuration, le Service d'Assainissement peut obtenir le branchement après en avoir informé l'utilisateur, par écrit avec accusé de réception.

Article 22 - Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de pré traitement, prévues par la convention de déversement, doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement; les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules et déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et les justificatifs d'évacuation ou d'élimination correspondants tenus à disposition du Service d'Assainissement. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 23 - Conditions financières

23.1- Réalisation des branchements

La partie publique des branchements d'eaux usées ou résiduaires est effectuée par le Service d'Assainissement à la charge du demandeur.

Il en est de même du raccordement des eaux pluviales.

23.2 - Redevance d'assainissement

Il est fait application de la circulaire du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67.945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

- Principe :

La redevance d'assainissement couvre les frais engagés par le Service d'Assainissement pour la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées.

La redevance d'assainissement est assise sur la quantité d'eau rejetée et sur la pollution rejetée.

- Formulation :

La formulation détaillée de la redevance d'assainissement applicable aux établissements de caractère industriel, commercial ou artisanal.

L'assiette de la redevance est basée sur les quantités d'eau prélevées sur un service public de distribution ou directement dans le milieu naturel. Un abattement peut s'appliquer si l'établissement apporte la preuve qu'une quantité importante de cette eau ne peut être rejetée dans le réseau d'assainissement.

- Etablissement du coefficient de pollution

Les données sont, a priori, celles de la convention. De nouvelles valeurs peuvent toutefois y être substituées:

- en cas de changement dans les modes de fabrication et à la demande de l'industriel en attendant la rédaction d'une nouvelle convention,

- en cas de contrôle par le Service d'Assainissement faisant apparaître des valeurs différentes de celles de la convention,

- après le bilan annuel visé à l'article 21.1.

- Taux de la redevance

Le taux de la redevance d'assainissement est fixé par l'assemblée délibérante.

Les coefficients de pollution sont approuvés par arrêté préfectoral sur proposition de la collectivité.

23.3 - Frais d'établissement du bilan initial

Le coût de l'établissement du bilan de pollution effectué lors de la demande de déversement est supporté par l'établissement demandeur.

23.4 - Frais de contrôle

Les frais engagés par le Service d'Assainissement après la signature de la convention, pour le bilan annuel visé à l'article 21.1 et les contrôles inopinés visés à l'article 21.3 sont à la charge de l'Etablissement.

De même, les bilans de débit et de pollution qui seraient demandés par l'établissement industriel seront à la charge du demandeur.

Article 24 - Participation financière spéciale

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau communal, ainsi que pour la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement, en application de l'article L.35.8 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

Article 25 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage, des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Article 26 - Prescriptions communes - Eaux usées domestiques / Eaux pluviales

Sans objet.

Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

27.1- Demande de branchement

Sans objet.

27.2 - Caractéristiques techniques

Sans objet.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES

INTÉRIEURES

Article 28 - Dispositions générales sur les Installations sanitaires intérieures

Les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (article L.35.2 du Code de la Santé Publique). En cas de défaillance, la collectivité peut se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de ce dernier (article L.35-3 du Code de la Santé Publique).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct est interdit entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égouts publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 37 - Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation qu'il soit séparatif ou unitaire.

Article 39 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI

CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 40 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables

aux réseaux privés d'évacuation des eaux. Ils sont obligatoirement de nature séparative.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Dans le cas où la création d'une zone d'aménagement ou d'un lotissement d'habitations ou industriel nécessite le renforcement des ouvrages communaux ou intercommunaux existants destinés à recevoir les eaux usées ou les eaux pluviales, ou si dans la construction de ces ouvrages il est tenu compte des apports supplémentaires d'effluents

d'eaux usées et pluviales engendrées par la création future de la zone d'aménagement ou du lotissement, la Commune, pour elle-même, peut demander une participation financière au Maître d'Ouvrage de l'opération, suivant les modalités prévues au Code de l'Urbanisme.

Tout raccordement au réseau public par l'intermédiaire du réseau privé collectif doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au Service d'Assainissement conformément au chapitre II du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles édifiés ou en cours de construction à la date de raccordement des installations intérieures de ceux-ci au réseau public ou privé sont redevables de la participation prévue à l'article 16 du présent règlement.

La rédaction de l'acte de vente ne pourra en aucun cas faire opposition à l'application de la présente règle. Toutefois, si l'arrêté d'autorisation du lotissement a fixé cette participation à la charge du lotisseur conformément aux articles L.332.6 et L.332.7 du Code de l'Urbanisme, elle ne pourra être exigée des constructeurs de lots.

Article 41 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés:

- soit:

la Collectivité au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du Service d'Assainissement,

- soit:

les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant en temps voulu, les fonds nécessaires.

Article 42 - Contrôle des réseaux privés

42.1- Non destinés à être remis à la Collectivité

La demande de raccordement sur le réseau public doit être faite par écrit au Service d'Assainissement par le Maître d'ouvrage du réseau.

Ce dernier devra informer, par écrit, le Service d'Assainissement, de l'ouverture du chantier de lotissement au moins 15 jours à l'avance, afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge du Maître d'ouvrage ou de ses ayants cause (acquéreurs, copropriétaires).

42.2 - Destinés à être remis à la Collectivité

42.2.1 - Qualité des réseaux

Les réseaux seront construits conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de Travaux Publics..

42.2.2 - Raccordement au réseau public

Le Maître d'ouvrage devra demander par écrit au Service d'Assainissement le raccordement au réseau public. Le Service d'Assainissement se réserve la possibilité de le faire effectuer par une entreprise privée choisie par la Collectivité aux frais du Maître d'ouvrage du lotissement.

42.2.3 - Contrôle du Service d'Assainissement

Le contrôle du Service d'Assainissement s'exercera à trois niveaux:

- Au stade du projet, le Maître d'ouvrage remettra au Service d'Assainissement le plan des ouvrages qu'il se propose de réaliser. Le Service d'Assainissement pourra alors demander au Maître d'ouvrage des modifications propres à rendre les ouvrages conformes aux prescriptions du présent document ou à les rendre utilisables pour le raccordement d'immeubles présents ou futurs situés à proximité du réseau

- Pendant l'exécution des travaux, le Service d'Assainissement sera tenu informé par le Maître d'ouvrage de l'avancement du chantier et des réunions de chantier auxquelles il pourra assister ou s'y faire représenter et formuler les observations qu'il jugera utiles. Préalablement au raccordement, le Maître d'ouvrage devra faire procéder au curage de la totalité du réseau. Il produira le certificat de curage correspondant

- Le raccordement du réseau sera subordonné à la fourniture au Service d'Assainissement par le Maître d'ouvrage du plan des ouvrages exécutés (en trois exemplaires). Avant d'accepter les ouvrages, le Service d'Assainissement se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer en présence et à la charge du Maître d'ouvrage, les essais et contrôles prévus aux fascicules 70 et 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales, en particulier les essais d'étanchéité.

CHAPITRE VII

SANCTIONS - MESURES DE

SAUVEGARDE

Article 43 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'Assainissement, habilités à cet effet, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 44 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire. L'absence de réponse à ce recours, dans un délai de quatre mois, vaut décision de rejet

Article 45 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

De plus, dans les cas suivants :

- dépassement des concentrations et des flux de pollution définis par la convention de déversement

- inobservation du délai de 1 an pour la mise en conformité des établissements préexistants le Service Assainissement peut procéder à l'obturation du ou des branchements après en avoir averti l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D' APPLICATION

Article 46 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès le dépôt en Préfecture de la délibération du Conseil Municipal l'approuvant, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 47 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être discutées par la Collectivité et adoptées par la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service, avant leur mise en application, par tout moyen approprié.

Article 48 - Clauses d'exécution

Le Maire, les Agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à YVETOT
Le 24 Juillet 1999

Fait à Rouen
le 23 Décembre 1999

Pour la Collectivité
Le Maire

Pour le Fermier
Le Directeur Régional

Philippe DECULTOT

Philippe YVON